

63. — 13 mars 1909. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de deux cent mille francs destiné à secourir les victimes des tremblements de terre en Italie (1). (Monit. du 17 mars 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Ministère des Affaires étrangères un crédit extraordinaire de 200,000 francs destiné à secourir les victimes des tremblements de terre en Italie.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à affecter cette somme à des secours en nature et aux dépenses y relatives.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

64. — 13 mars 1909. — Loi approuvant la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue à Paris le 4 novembre 1908 entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (2). (Monit. du 9 mai 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue à Paris le 4 no-

vembre 1908 entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par les Ministres des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, des finances, M. JUL. LIEBAERT, des colonies, M. J. RENKIN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,

Ayant reconnu la nécessité, pour chacune des Puissances signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, d'augmenter le nombre des pièces divisionnaires d'argent par tête de population, et l'intérêt pour la Grèce de nationaliser ses monnaies divisionnaires, en vue de réaliser, dans le Royaume, le retrait des petites coupures de papier-monnaie et de leur substituer des monnaies divisionnaires en argent, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. A. Leghait, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Le Président de la République Française :

M. S. Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française,

Et M. J. Caillaux, Député, Ministre des finances de la République Française ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. Delyanni, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Et M. J. Valaoritis, Sous-Gouverneur de la Banque nationale de Grèce ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. L. Luzzatti, Député, Ministre d'Etat ;

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1909, n° 93, p. 294.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi, discussion et adoption. Séance du 4 février 1909, p. 620-622.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 31. Dépôt du rapport. Séance du 26 février 1909, n° 33.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 26 février 1909, p. 150. (Note du *Moniteur*.)

Cette mesure toute exceptionnelle répond à des circonstances qui, faut-il l'espérer, ne se représenteront plus. (Rapport de la Commission du Sénat.)

(2) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 23 décembre 1908, p. 234 à 240. — Rapport. Séance du 23 février 1909, p. 297 à 299.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1909, p. 799 à 802.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 février 1909, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 février 1909, p. 149. (Note du *Moniteur*.)

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :
M. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente Convention additionnelle, les contingents de monnaies divisionnaires d'argent seront portés, pour chacun des Gouvernements contractants, à 16 francs par tête d'habitant. En vue de l'exécution du présent article, la population est évaluée :

Pour la Belgique à	7,300,000 habitants.
Pour la France à	39,300,000 —
Pour la Grèce à	2,630,000 —
Pour l'Italie à	33,800,000 —
Pour la Suisse à	3,600,000 —

En outre, la population des colonies ou possessions africaines de la France, y compris l'Algérie et l'île de Madagascar, est évaluée à 20 millions d'habitants. Celle du Congo belge est évaluée à 10 millions d'habitants. Ces évaluations pourront être modifiées, d'un commun accord, par correspondance diplomatique.

La France et la Belgique s'engagent à employer exclusivement des écus de 5 francs d'argent aux effigies respectives, pour la fabrication de nouvelles pièces divisionnaires; toutefois la Belgique pourra utiliser, pour cette fabrication, les monnaies d'argent émises par l'ancien État Indépendant du Congo, à concurrence de 1,900,000 francs. La Grèce, l'Italie et la Suisse, n'ayant fait frapper que des quantités proportionnellement plus restreintes d'écus de 5 fr. d'argent, pourront utiliser des lingots pour ces fabrications, la Suisse, d'une manière exclusive, la Grèce, à raison des 3/4 de ses frappes annuelles, et l'Italie, à raison d'un tiers de ses frappes annuelles, étant entendu, pour l'Italie, qu'elle jouira seulement de cette faculté jusqu'au moment où ses frappes représenteront 12 francs par tête d'habitant. La fabrication complémentaire (1/4 ou 2/3 des fabrications de la Grèce et de l'Italie) et la totalité des fabrications de l'Italie lorsque les frappes italiennes auront atteint 12 francs par tête d'habitant devront s'opérer avec des écus de 5 francs d'argent à leur effigie.

En outre, la Grèce est autorisée à frapper exclusivement avec des lingots, en addition à son contingent actuel de 15 millions de drachmes, les 3 millions concédés aux autres Puissances par l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1897.

Le bénéfice pouvant résulter des frappes sera versé à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire.

Art. 2. Aucun des États contractants ne pourra faire fabriquer annuellement en pièces divisionnaires d'argent plus de 60 centimes par tête de population.

Par exception, la Grèce est autorisée à frapper immédiatement et cumulativement avec son nouveau

contingent annuel le reliquat de son contingent de 1885 et les trois millions dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les contingents annuels non utilisés pourront être reportés sur les exercices subséquents.

Le total de toutes les frappes qui seront effectuées par chacun des États contractants ne pourra dépasser le contingent de 16 francs par tête d'habitant fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, étant expressément stipulé que les frappes déjà effectuées sont comprises dans ce contingent total nouveau de 16 francs par habitant.

Art. 3. L'arrangement du 15 novembre 1893 et le protocole additionnel du 15 mars 1898 seront applicables aux nouvelles monnaies d'argent que le Gouvernement italien pourra émettre après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle.

Art. 4. Les Gouvernements belge, français, italien et suisse s'engagent à retirer de la circulation, sur leurs territoires respectifs, les pièces d'argent grecques de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes et à les remettre au gouvernement hellénique qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 5. Quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle, les caisses publiques de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse, par dérogation à l'article 6 de la Convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent grecques.

Le délai sera augmenté de deux mois pour les monnaies provenant de l'Algérie et des Colonies françaises.

Art. 6. Les monnaies divisionnaires grecques retirées de la circulation seront mises, par chacun des quatre États, à la disposition du Gouvernement hellénique, un mois après l'expiration du délai prévu au précédent article. A cette date, le montant en sera porté par chacun des quatre États à un compte courant productif d'intérêt à raison de 2 1/2 p. c. l'an. Cet intérêt sera porté à 3 1/2 p. c. à partir du vingtième jour qui suivra l'envoi des espèces, jusqu'à la date du paiement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par la Grèce.

Les monnaies provenant de l'Algérie et des Colonies françaises ne seront portées au compte courant productif d'intérêt qu'à dater du jour où le Gouvernement français aura avisé le Gouvernement hellénique que les pièces sont concentrées et tenues à sa disposition.

Art. 7. Le remboursement en or de ces monnaies s'effectuera en cinq annuités de sommes égales, dont la première sera exigible dix-huit mois après la date d'ouverture du compte courant visé à l'article 6 et les quatre autres à pareille date de chacune des quatre années subséquentes. Les intérêts stipulés ci-dessus, afférents à la première année, seront payables à l'expiration de chaque semestre; ceux du troisième semestre s'ajouteront à la première annuité; par la suite, les intérêts seront payables

annuellement, en même temps que les annuités.

Le paiement se fera soit en monnaies d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention du 6 novembre 1883, soit en traites sur les pays crédoiteurs.

Art. 8. Le Gouvernement hellénique s'engage à prendre livraison de ses monnaies divisionnaires dans le trimestre qui suivra l'expiration des délais prévus à l'article 3.

Art. 9. Lorsque le Gouvernement hellénique aura repris la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié par chacun des quatre États, il cessera, par dérogation à l'article 7 de la Convention du 6 novembre 1883, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des quatre États les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises.

Art. 10. Le Gouvernement hellénique désignera celles de ses trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport, d'assurance et autres, résultant de la présente Convention additionnelle, seront à sa charge et portés au débit de son compte courant avec chacun des quatre États. Le règlement de ces frais aura lieu à l'échéance de la première des annuités stipulées à l'article 7.

Art. 11. Par application des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1883, le Gouvernement hellénique ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai.

Art. 12. Le Gouvernement hellénique s'engage à retirer de la circulation, dans un délai de deux ans à dater de l'échange des ratifications de la présente Convention additionnelle, la totalité des billets de une et deux drachmes qu'il a émis.

Art. 13. Lorsque les caisses publiques de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires grecques, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation.

Art. 14. Les articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1883 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Belgique, la France et la Suisse.

Chacun de ces trois États aura, toutefois, le droit d'obtenir, dans les conditions de la présente Convention additionnelle, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Grèce.

Art. 15. Le gouvernement hellénique se réserve de demander ultérieurement que les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1883 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires grecques. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des États où ces dispositions seraient alors en vigueur.

Art. 16. Le Gouvernement hellénique ayant décidé de prohiber la sortie du royaume des monnaies divisionnaires grecques pendant toute la durée de l'Union monétaire et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant les

cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires grecques par la voie du commerce ou des échanges, les gouvernements belge, français, italien et suisse sont convenus avec lui qu'en conséquence la Grèce serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de reprendre pendant une année, à partir de l'expiration de la Convention du 6 novembre 1883, celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation qui lui est imposée par l'article 7 de la Convention précitée ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le Gouvernement hellénique ne réaliserait pas ses intentions, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, ou dans celui où, par application de l'article 13 de la présente Convention additionnelle, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité les autres États de l'Union qui, comme l'Italie l'a déjà fait, auraient retiré de Grèce leurs monnaies divisionnaires d'argent, dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 14 de la présente Convention additionnelle, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Grèce, pourvu qu'ils aient prohibé, en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Grèce de leurs monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement desdites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

Art. 17. Le Gouvernement italien est autorisé à faire procéder à la refonte des écus de 5 francs d'argent émis par les anciens États d'Italie et ayant actuellement cours légal dans le royaume, mais à charge pour lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

Art. 18. La présente Convention additionnelle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1909 et aura la même durée que la Convention du 6 novembre 1883 dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Art. 19. La présente Convention additionnelle sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 25 mars 1909.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 4 novembre 1908.

(L. S.) A. LEGHAIT.

(L. S.) S. PICHON.

(L. S.) N.-P. DELYANNI.

(L. S.) LUIGI LUZZATTI.

(L. S.) LARDY.

(L. S.) J. CAILLAUX.

(L. S.) J.-A. VALAORITIS.

PROTOCOLE

RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 4 NOVEMBRE 1908.

Le Gouvernement hellénique déclare, pour l'application de l'article 1^{er} de la convention additionnelle de ce jour, qu'il utilisera tous les bénéfices — déduction faite des frais extraordinaires (change, transport, etc.) occasionnés par le rapatriement de la monnaie divisionnaire grecque — qui résulteraient des frappes opérées avant la reprise du retrait annuel du papier-monnaie, provisoirement suspendu en raison du retrait anticipé des billets de une et deux drachmes, à un amortissement supplémentaire de billets de banque à cours forcé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention additionnelle à laquelle elle se rapporte.

Fait en cinq exemplaires, à Paris, le 4 novembre 1908.

A. LEHHAIT.

S. PICHON.

N.-P. DELYANNI.

LUIGI LUZZATTI.

LARDY.

J. CAILLAUX.

J.-A. VALAORITIS.

PROTOCOLE

RELATIF A L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 4 NOVEMBRE 1908.

En vue de l'application de l'article 17 de la Convention additionnelle en date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, constatent que les écus de cinq francs d'argent émis par les anciens États d'Italie et ayant actuellement cours légal dans le Royaume sont les suivants :

Ceux frappés d'après le système métrique décimal au cours du XVIII^e siècle par la République Française, antérieurement à 1800, c'est-à-dire pendant l'année 1796 et les suivantes;

Ceux frappés pendant la première moitié du XIX^e siècle par les anciens États d'Italie :

République Subalpine;

République d'Italie et Royaume d'Italie sous Napoléon I^{er};

Royaume de Naples sous Joachim Murat;

Principauté de Lucques et Piombino créée par Napoléon I^{er}, sous le gouvernement de Félix Baciocchi;

Royaume de Sardaigne;

Duché de Parme et Plaisance;

Gouvernements provisoires de Milan et de Venise.

Sont exclus de la circulation les écus pontificaux et les monnaies bourbonniennes.

Sont également exclus de la circulation les

anciennes pièces de l'ex-République de Lucques et de l'ex-Grand-Duché de Toscane.

Le présent protocole sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention additionnelle à laquelle il se rapporte.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 4 novembre 1908.

A. LEHHAIT.

S. PICHON.

N.-P. DELYANNI.

LUIGI LUZZATTI.

LARDY.

J. CAILLAUX.

J.-A. VALAORITIS.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement italien ayant exprimé aux autres Gouvernements signataires de la Convention monétaire additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885, signée à Paris le 4 novembre 1908, le désir de voir reculer la date de dépôt des ratifications de cet acte international, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. La date d'entrée en vigueur de la Convention monétaire additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885, signée à Paris, le 4 novembre 1908, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, est reportée du 1^{er} avril au 15 mai 1909, par modification de l'article 18 de la dite Convention additionnelle.

Art. 2. La Convention additionnelle du 4 novembre 1908 par modification de son article 19 sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 avril 1909.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 24 mars 1909.

(L. S.) A. LEHHAIT.

(L. S.) S. PICHON.

(L. S.) N. DELYANNI.

(L. S.) G. GALLINA.

(L. S.) LARDY.

Le dépôt des ratifications a eu lieu à Paris le 29 avril 1909.

Certifié par le secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Chevr^{er} VAN DER ELST.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Convention monétaire additionnelle dont le Gouvernement annonçait l'élaboration en séance de la Chambre des Représentants du 6 août dernier a été signée le 4 novembre.

Elle a pour objet d'augmenter le contingent maximum de monnaies divisionnaires attribué à chacun des États contractants.

Le principe de la limitation des frappes de monnaies divisionnaires a été consacré par la Convention moné-

taire du 23 décembre 1865 constitutive de l'Union latine; elle en avait fixé le contingent à six francs par habitant.

La Convention monétaire du 6 novembre 1885, actuellement en vigueur, a maintenu le même principe tout en accordant certaines frappes supplémentaires pour des causes diverses.

La Convention additionnelle du 29 octobre 1897 autorisa la révision des contingents d'après le chiffre de la population aux derniers recensements et leur accroissement à raison d'un franc par habitant. Dans cette révision il fut tenu compte de la population coloniale de la France, comme déjà il en avait été tenu compte dans la Convention du 5 novembre 1878 et dans celle du 6 novembre 1885.

Une dernière convention additionnelle, en date du 15 novembre 1902, autorisa la Suisse à procéder à une frappe supplémentaire de douze millions de francs. Les augmentations de contingents accordées par la Convention du 29 octobre 1897 sont devenues insuffisantes. Tandis que les pièces divisionnaires émises depuis l'époque, déjà ancienne, de la formation de l'Union Latine ont en partie disparu, le développement de l'activité industrielle et commerciale donne lieu à des besoins de plus en plus grands de monnaies d'une faible valeur.

Depuis quelques années, la pénurie des monnaies divisionnaires a été vivement ressentie en Belgique. A diverses reprises, l'encaisse de la Banque Nationale a dû être reconstituée par des remises de monnaies obtenues de l'étranger et, faute de pouvoir les remplacer, il a fallu maintenir dans la circulation, malgré les plaintes légitimes du public, les pièces usées des autres Etats de l'Union.

La France souffre également du manque de monnaies divisionnaires.

D'autre part, les écus de cinq francs à pouvoir libératoire illimité existent en nombre surabondant pour les besoins de la circulation de l'Union monétaire.

Le but poursuivi par la France, d'accord avec la Belgique, est de convertir successivement les écus en excès en monnaies divisionnaires.

La nouvelle Convention additionnelle du 4 novembre 1908 porte les contingents de chacun des Etats de l'Union à 16 francs par habitant. Les frappes déjà effectuées sont comprises dans ce contingent total. Pour éviter les inconvénients à résulter de fabrications trop rapides, les émissions nouvelles ne peuvent être faites annuellement qu'à raison de 60 centimes par habitant. Les contingents non utilisés peuvent être reportés sur les exercices subséquents.

Le principe déjà inscrit dans la précédente convention additionnelle du 29 octobre 1897 de la frappe des contingents de monnaies divisionnaires au moyen de la refonte d'écus de 5 francs est admis sans restriction par la France et par la Belgique. Des dérogations à ce principe sont consenties à l'égard des trois autres Etats de l'Union, qui ont frappé des quantités relativement restreintes d'écus. Alors, en effet, que, déduction faite des refontes officielles, les émissions d'écus de l'Italie, de la Grèce et de la Suisse se sont élevées respectivement à 539,591,770, 15,462,865 et 10,630,000 francs, celles de la France et de la Belgique atteignent les chiffres de 4,940,049,585 et de 482,676,045 francs (1).

L'Italie obtient la faculté de fabriquer avec des lingots le tiers de ses frappes annuelles de monnaies divisionnaires jusqu'au jour où elles représenteront 12 francs par habitant. Le surplus sera exclusivement frappé avec des écus italiens. En outre, l'Italie est autorisée à procéder à la refonte des écus de 5 francs émis par les anciens Etats qui la composaient et ayant actuellement cours légal dans le royaume, mais à charge d'opérer à ses frais le retrait des pièces à refondre. Ces anciennes frappes se sont élevées à la somme de 179 millions. Les existences actuelles sont très inférieures à ce chiffre.

L'arrangement monétaire du 15 novembre 1893 qui a nationalisé les monnaies divisionnaires d'Italie demeure applicable. Les nouveaux contingents ne seront pas admis dans les caisses publiques des autres Etats de l'Union.

La Grèce est autorisée à utiliser dans de larges limites des lingots pour la fabrication de ses contingents. Comme celles de l'Italie, ses monnaies divisionnaires seront nationalisées.

Les clauses de la Convention stipulent les modes du

retrait des monnaies divisionnaires grecques de la circulation des autres Etats. Le gouvernement hellénique s'engage également à opérer le retrait total des billets de 1 et de 2 drachmes qu'il a émis.

La Suisse est autorisée, comme elle l'a été précédemment par les Conventions du 29 octobre 1897 et du 15 novembre 1902, à utiliser exclusivement des lingots pour les frappes de ses monnaies. En tenant compte des contingents qu'il lui ont été accordés précédemment, ses nouvelles frappes s'élèveront seulement à la somme de 17 millions 600,000 francs.

Les Etats contractants verseront à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire le bénéfice pouvant résulter des frappes.

La Convention tient compte pour le calcul des contingents attribués à la France et à la Belgique de la population de leurs colonies. Pour les possessions africaines de la France, y compris l'Algérie et l'île de Madagascar, cette population est, au point de vue monétaire, évaluée à 20 millions et, pour la colonie belge du Congo, à 10 millions. Ces chiffres pourront être modifiés de commun accord par correspondance diplomatique.

La population de la Belgique métropolitaine étant évaluée par la Convention à 7,300,000 habitants, son contingent actuel calculé sur la base de 16 francs par tête s'élève donc à 276,800,000 francs. Les frappes effectuées jusqu'à aujourd'hui à concurrence de 46,800,000 francs sont à déduire de cette somme. A raison de fr. 0.60 par habitant, le Gouvernement aura la faculté d'émettre chaque année une somme de 10,380,000 francs en monnaies divisionnaires au moyen de la refonte d'écus belges de cinq francs.

L'entrée du Congo dans l'Union Latine implique le retrait des monnaies spéciales d'argent émises par l'Etat indépendant; elles représentent une somme de 1 million 300,000 francs, dont 930,000 francs en écus de 5 francs et 370,000 francs en monnaies divisionnaires.

Le Gouvernement, voulant éviter à la Colonie le préjudice qu'aurait entraîné le retrait pur et simple de ces monnaies, a demandé et obtenu l'insertion dans la Convention d'une clause permettant de les utiliser pour les frappes de monnaies divisionnaires à l'effigie belge.

L'entrée en vigueur de la Convention est fixée au 1^{er} avril 1909. Les ratifications devront être échangées au plus tard le 25 mars 1909.

Le Gouvernement du Roi à l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre examen le projet de loi destiné à approuver la Convention signée à Paris le 4 novembre 1908, et il vous prie de vouloir bien le porter à l'ordre du jour de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DAVIGNON.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

Le Ministre des Colonies,

RENKIN.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (2), PAR M. DE SADELEER.

La Convention monétaire soumise à notre approbation a été signée, le 4 novembre 1908, à Paris, par les Plénipotentiaires de la Belgique, de la France, de l'Italie, de la Suisse et de la Grèce.

Les pays faisant partie de l'Union Latine ont unanimement reconnu « la nécessité, pour chacune des Puissances Signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, d'augmenter le nombre des pièces divisionnaires d'argent par tête de population ». Cette déclaration précède le texte de la Convention.

L'article 1^{er} stipule que les contingents de monnaies divisionnaires d'argent seront portés pour chacun des Gouvernements contractants de 7 à 16 francs par tête d'habitant.

(1) Il y a lieu de remarquer que les quantités réellement existantes d'écus sont très inférieures à ces sommes, spécialement en ce qui concerne la France. Les plus anciennes émissions ont, en majeure partie, disparu.

(2) La Commission, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Begerin, Denis, de Sadeleer, Franck, van der Bruggen, Wauwermans.

En vue de l'exécution de l'article 1^{er}, la population de la Belgique est évaluée à 7,300,000 et celle du Congo belge à 10 millions d'habitants.

La population de la France est évaluée à 39,300,000 et celle de ses colonies ou possessions africaines, y compris l'Algérie et l'île de Madagascar, à 20 millions d'habitants. Ces évaluations pourront être modifiées de commun accord par correspondance diplomatique.

La Belgique et la France ont pris l'engagement d'employer exclusivement des écus de 5 francs d'argent à leur effigie respective pour la fabrication de nouvelles pièces divisionnaires. La Belgique a de plus le droit d'utiliser pour cette fabrication les monnaies d'argent émises par l'ancien Etat indépendant du Congo, à concurrence de 1,900,000 francs.

Aux termes de l'article 2, les émissions nouvelles ne peuvent être faites annuellement qu'à raison de 60 centimes par habitant, les contingents non utilisés pouvant être reportés sur les exercices ultérieurs.

D'autres dispositions de la Convention concernent plus spécialement l'Italie, la Grèce et la Suisse. Ainsi certaines facilités leur sont accordées pour l'utilisation de lingots pour la frappe de nouvelles pièces divisionnaires, ces Etats ayant frappé des quantités d'écus bien moindres que la France et la Belgique.

Des clauses du traité sont relatives au retrait des monnaies divisionnaires grecques actuellement en circulation dans l'Union et au retrait des petites coupures de papier-monnaie. Comme pour l'Italie, les monnaies divisionnaires de la Grèce seront nationalisées.

Le Gouvernement italien, de son côté, est autorisé à faire procéder à la refraappe des écus de 5 francs, émis par les anciens Etats de l'Italie, aux conditions indiquées dans l'article 17. Le Protocole annexé à la Convention renferme l'indication des écus des anciens Etats ayant encore cours légal dans le royaume.

Telles sont les grandes lignes de la Convention nouvelle. Votre Commission, Messieurs, a été unanime à l'approuver.

Il n'est pas douteux qu'elle concède de grands avantages à la Belgique. Comme le fait observer l'exposé des motifs, les augmentations du contingent antérieurement accordées sont devenues insuffisantes.

Tandis que les pièces divisionnaires émises depuis l'époque, déjà ancienne, de la formation de l'Union Latine ont en partie disparu, le développement de l'activité industrielle et commerciale donne lieu à des besoins de plus en plus grands de monnaies d'une faible valeur.

Depuis quelques années, la pénurie des monnaies divisionnaires a été vivement ressentie en Belgique. A diverses reprises, l'encaisse de la Banque Nationale a dû être reconstituée par des remises de monnaies obtenues de l'étranger et, faute de pouvoir les remplacer, il a fallu maintenir dans la circulation, malgré les plaintes légitimes du public, les pièces usées des autres Etats de l'Union.

La France souffre également du manque de monnaies divisionnaires.

D'autre part, les écus de cinq francs à pouvoir libérateur illimité existent en nombre surabondant pour les besoins de la circulation de l'Union monétaire.

Le but poursuivi par la France, d'accord avec la Belgique, est de convertir successivement les écus en excès en monnaies divisionnaires.

Ce dernier point mérite principalement de fixer notre attention.

On sait à quels incidents donna lieu la Conférence tenue à Paris en 1885 : la retraite sensationnelle de nos délégués en présence des conditions trop onéreuses qu'on voulait imposer à la Belgique en cas de

liquidation de l'Union ; les modifications apportées ultérieurement au premier projet de traité, dans le sens des revendications du Gouvernement belge ; les longs débats auxquels le projet de loi portant approbation de la convention donna lieu au sein de cette Chambre. M. le Ministre des Finances a résumé cette discussion dans le remarquable discours qu'il prononça le 30 avril dernier dans cette enceinte. Après avoir proclamé les mérites de la Convention de 1885, l'honorable M. Liebaert rappelle qu'elle fut brillamment défendue par M. Beernaert, alors Ministre des finances, et par M. Pirmez, mais vivement combattue par M. Frère-Orban.

Il se demande en même temps si la Belgique, malgré les prédictions de 1885, a encore à craindre l'éventualité de la dénonciation de l'Union Latine qui, au début, apparaissait, aux yeux de certains comme si redoutable pour nos finances.

Sa réponse est rassurante :

« Le solde de 200 millions, disait-il, mis à notre charge en cas de liquidation serait divisé en deux parts : 100 millions à liquider en or, mais en un délai de sept ans, si l'on tient compte des délais de préavis et des termes de liquidation prévus par la Convention : c'est ce qu'on a appelé la liquidation contractuelle. L'autre moitié serait, si nous le préférons, à liquider par les voies commerciales : c'est la liquidation naturelle, dont nous avons l'option ; et l'honorable M. Denis a justement constaté, non sans satisfaction, combien, à raison de la direction des courants commerciaux, cette clause, peu tentante pour la France, constitue une garantie du maintien de l'Union.

Mais il y a bien d'autres garanties ; ce sont d'abord les conséquences désastreuses qu'aurait pour les principaux Etats de l'Union la démonétisation de leurs écus, dont deux milliards à deux milliards et demi pour la France ; ce sont ensuite les avantages qu'a mis en lumière l'honorable M. Denis quant à la stabilité et à la modération du taux d'escompte des pays de l'Union comparé à celui de la Banque d'Angleterre et de la Reichsbank, — les diagrammes qu'il a produits sont significatifs à cet égard ; c'est enfin l'avantage qu'elle vaut à la France d'être devenue le centre monétaire du monde. »

L'honorable Ministre, dans cette même séance, fit connaître les négociations en cours avec la France au sujet de la convention nouvelle et le bon accueil que les propositions du Gouvernement belge avaient reçu à Paris. Elles sont devenues les clauses du traité que nous avons à approuver. Il conclut en disant qu'il sera un gage de stabilité pour la Convention de 1885, de nature à dissiper les appréhensions que suscitait la liquidation de l'Union. En effet, le système nouveau vise à réaliser, par l'extension considérable et graduelle de la monnaie divisionnaire, la diminution automatique du stock des écus.

Il nous a paru intéressant, à ce sujet, de rappeler les chiffres des émissions d'écus de 5 francs faites par les divers pays de l'Union. Ces émissions, déduction faite des refontes officielles, ont atteint :

Pour la Suisse . . .	fr.	10,630,000
la Grèce . . .		15,462,865
l'Italie . . .		539,591,770
la France . . .		4,940,049,585
la Belgique . . .		482,676,045

Il y a lieu, toutefois, de faire observer que la quantité encore réellement existante est inférieure pour la Belgique à ce chiffre de 482,676,045 francs. On l'estime seulement à 350 millions.

Or, la frappe des contingents des monnaies fractionnaires, au moyen de leurs écus de 5 francs, est désormais admise sans restriction pour la Belgique et la France.

Comme nous avons eu l'honneur de le dire, la

population de la Belgique et celle de sa colonie sont conventionnellement fixées à 17,300,000 habitants pour le calcul du contingent de 16 francs par tête d'habitant.

Nous pouvons donc frapper annuellement des monnaies divisionnaires à concurrence de 17 millions $300,000 \times 0.60 = 10,380,000$ francs. Notre contingent total peut ainsi atteindre 276 800,000 fr. Mais il y a lieu d'en déduire le contingent actuel. Celui-ci a été fixé par la Convention du 29 octobre 1897 sur le pied de 7 francs par habitant. Il s'élève donc à 46,800,000 francs. Il nous reste, par conséquent, à frapper pour 230,000,000 de francs.

Certes le Gouvernement ne frappera des monnaies divisionnaires qu'à concurrence des besoins, mais il est rassurant de constater que notre excédent en pièces de 5 francs est notablement inférieur à la faculté de conversion qui nous est donnée par la Convention.

Nous concluons :

La Convention aura implicitement pour effet de prolonger et de consolider l'Union Latine pour une longue période d'années.

Grâce au transfert du Congo à la Belgique et à son entrée dans l'Union, la Convention admet que notre contingent de 16 francs sera calculé sur une population de 17,300,000 habitants. Grâce au système nouveau, admis sans restriction pour la Belgique et la France et qui suppose l'utilisation de leurs écus de 5 francs pour la fabrication des monnaies divisionnaires jusqu'à concurrence de leur contingent intégral, il est permis de présumer que l'éventualité d'une liquidation onéreuse de l'Union sera écartée en ce qui concerne notre pays.

La frappe des pièces nouvelles de 2 francs, de 1 franc et de 0 fr. 50, en quantités répondant largement aux besoins, sera favorablement accueillie et est de nature à donner toute satisfaction au public.

Enfin, nous sommes autorisés à utiliser toutes les monnaies d'argent, frappées par l'ancien Etat indépendant du Congo, pour la fabrication des pièces nouvelles à l'effigie belge.

Un membre a fait la déclaration suivante :

« Je me suis réjoui d'abord de voir l'Union latine se consolider. Les émissions nouvelles ne pouvant se faire qu'à raison de 60 centimes par habitant et par an, et le contingent de chaque pays étant de 16 francs dont il faut déduire les émissions antérieures, la durée de l'Union prévue et mutuellement garantie est d'une douzaine d'années.

« L'exposé des motifs signale que les écus de cinq francs sont en quantité excessive pour les besoins monétaires, et c'est pour cela que l'augmentation des monnaies divisionnaires se fera par la refonte des pièces de cinq francs à pouvoir libérateur illimité.

« C'est ici qu'il faut rappeler les conséquences du change défavorable de la Belgique sur la France et la fuite persistante des écus de cinq francs. Si, d'une manière générale, ils sont surabondants pour les besoins de la circulation de l'Union, ils sont relativement en déficience persistante pour nous; sans doute la Convention n'affectera pas cette situation monétaire, qui dépend de causes complexes dont l'excédent de nos importations de France est le principal facteur.

« Mais il convient pour deux motifs d'en dire un mot ici : 1° Pour qu'on ne se fasse pas une idée inexacte du phénomène à l'aide des statistiques belges, il faut les rapprocher des statistiques françaises des importations de Belgique en France. On juge de l'importance de l'écart avec plus de précision par un diagramme :

« 2° La revision du tarif des douanes français peut aggraver cet état dans la suite. Les conclusions de la Commission des douanes tendent à aggraver la

protection, à doubler l'écart entre le tarif maximum et le tarif minimum. »

Un autre membre a rappelé que « certains membres de la Chambre étaient d'avis de réserver le marché monétaire ouvert par l'annexion du Congo aux écus de 5 francs à l'effigie belge et dont l'excédent aurait ainsi trouvé un excellent emploi. Il fait remarquer que la Convention soumise à la Commission atteint le but désiré par une autre voie. Il semble, en effet, à peu près certain que, même en cas de liquidation de l'Union latine, la quantité restante d'écus belges n'atteindrait pas 200 millions et n'excéderait pas les besoins de notre circulation ».

Nous ajouterons que ces diverses questions ont donné lieu à un débat approfondi dans nos séances des 6 et 7 août 1908.

Messieurs, ainsi que nous avons eu l'honneur de le dire au cours de ce rapport, la Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi. Elle espère que la Chambre voudra donner un tour de faveur à l'examen du projet, les ratifications de la Convention devant être échangées à Paris au plus tard le 25 mars prochain.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
A. BEERNAERT.

65. — 14 mars 1909. — Loi portant modification des limites séparatives des communes d'Ixelles, Forest et Uccle (1). (Monit. du 20 mars 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont incorporées :

a. Au territoire de la commune d'Ixelles, les parties de territoire de la commune de Forest teintées en rouge sur le plan A, annexé à la présente loi, ainsi que les parties du territoire de la commune d'Uccle teintées en vert sur le plan B et celles figurées en bleu sur le plan C annexés à la présente loi.

b. Au territoire de la commune de Forest, les parties du territoire de la commune d'Ixelles teintées en bleu sur le plan A.

c. Au territoire de la commune d'Uccle, les parties du territoire de la commune

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 26 janvier 1909, p. 232. — Rapport. Séance du 9 février 1909, p. 233.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 24 février 1909, p. 738.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 février 1909.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 26 février 1909, p. 149. (Note du *Monteur*.)